

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 11, chez Landois et Bigot, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 juillet.

Affaire du testament mystique de la veuve Chapelle, établissant légataire universel M^e Grésy, notaire à Melun.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 6 juillet, de la plaidoirie de M^e Delangle pour M^e Grésy, appelant du jugement de 1^{re} instance, et dans celui du lendemain 7, de la plaidoirie de M^e Chais-d'Est-Ange pour M^{me} Garnot, intimée, laquelle se trouvait légataire universelle par les testaments antérieurs de la dame veuve Chapelle.

Depuis, les héritiers du sang de la testatrice sont intervenus par des conclusions d'avoué, pour demander que le dernier testament du 30 septembre 1827 fût annulé comme les testaments antérieurs, et ils ont réclamé la dévolution de la succession à leur profit.

M. Miller, avocat-général, a donné ses conclusions en ces termes :

« La dame Garnot attaque comme étant l'œuvre du dol et de la fraude le testament de la veuve Chapelle, qui institue M^e Grésy, notaire à Melun, légataire universel; elle dénonce à la justice cet officier public comme ayant, contre la volonté de la testatrice, fait substituer son nom au nom de celle que la veuve Chapelle avait constamment voulu investir de sa succession, comme ayant surpris frauduleusement l'approbation et la mention de lecture de cet acte de dernière volonté. M^e Grésy, qui n'a pas seulement des intérêts pécuniaires à défendre, mais aussi et surtout son honneur à conserver, repousse avec énergie une aussi grave accusation; il demande comment le testament attaqué pourrait ne pas être l'expression des volontés de la testatrice, quand ce testament, écrit en caractère apparent et lisible, en 14 pages, est signé par elle à chaque page; qu'elle a rempli de sa propre main un mot laissé en blanc dans le corps de ce testament; qu'on y lit à la fin la mention suivante tout entière de son écriture: « Après avoir bien lu et examiné attentivement mon présent testament, comme il contient exactement mes seules et dernières volontés, je l'ai signé. A Melun, le 30 septembre »; quand, lors de la rédaction de l'acte de suscription, elle a déclaré au notaire et aux témoins que c'était bien son testament qu'elle présentait; qu'il était écrit par une main étrangère, mais approuvé et signé par elle. Il demande enfin s'il est permis de supposer qu'un officier public, qui exerce ses fonctions depuis vingt-trois ans, sans avoir jamais été l'objet d'aucune poursuite, même purement disciplinaire, ait eu la criminelle et inconcevable audace de commettre une action aussi honteuse et de s'exposer ainsi aux reproches éternels de sa conscience et à toute la rigueur des lois.

« Toutefois, Messieurs, le ministère public près le Tribunal de Melun et les premiers juges, après une instruction complète et approfondie, après avoir épuisé tous les moyens d'investigation, ont acquis la conviction que cette substitution frauduleuse, si difficile à supposer, si extraordinaire, avait eu lieu; que la testatrice, qui atteste avoir lu et examiné attentivement, n'a réellement pas lu et examiné; que M^e Grésy a voulu s'approprier, par des voies illicites, une succession à laquelle il ne devait pas être et n'avait pas été appelé.

« Cette décision, rendue en grande connaissance de cause, par les magistrats du lieu, et par ceux qui ont pu qui peuvent avoir sur les personnes et les choses des renseignements précis et particuliers, doit être prise d'autant plus sérieusement en considération, qu'ils ont dû en peser les graves conséquences, relativement à la réputation, à l'honneur, à l'avenir tout entier de l'officier public signalé comme faussaire.

« D'un autre côté, Messieurs, les hommes les plus consciencieux ne peuvent-ils pas céder, sans s'en apercevoir, à des impressions reçues trop facilement? Nous avons fait tous nos efforts pour que des bruits plus ou moins légèrement hasardés, rapidement accrédités, n'exerceront pas sur notre esprit, en dehors des faits judiciairement constatés, une influence dont il est quelquefois difficile de se défendre, et qu'on ne soupçonne même pas. C'est dans la lecture des divers testaments, dans le rapprochement des enquêtes et des interrogatoires sur faits et articles que nous avons observé la vérité. Nous

n'avons pu rester spectateur passif et indifférent de débats où l'honneur d'un officier public se trouvait compromis; nous avons dû y concourir, pour remplir le devoir pénible de démasquer la fraude si elle existe, et d'en recueillir la preuve pour en provoquer, s'il y a lieu, la repression légale, ou pour nous acquitter du devoir plus doux d'être le premier à proclamer la faiblesse de l'accusation et à réclamer de vous l'éclatante justice due à un officier public témérairement accusé.

« Nous éprouvons le besoin, Messieurs, d'arriver le plus tôt possible à l'examen des faits: nous laisserons donc de côté, quant à présent, les questions de droit qui ont été soulevées, et qui ont pour objet, soit la foi due à l'acte authentique de suscription, soit le défaut d'intérêt et de qualité de la dame Garnot. Nous nous expliquerons seulement en ce moment sur un incident nouveau: un héritier légataire de la testatrice vient de se présenter; son intervention ne peut et ne doit pas retarder la décision de la cause principale; mais enfin il n'en faut pas moins apprécier cette intervention qui a pour but d'écarter à la fois et la prétention du sieur Grésy et celle de la dame Garnot, et d'établir que la succession doit être dévolue aux successeurs *ab intestat*. Aux termes de l'article 406 du Code de procédure, aucune intervention ne peut être reçue devant la Cour que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; or ceux-là seuls peuvent former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt qui n'ont pas été et devaient être appelés dans l'instance; et à quel titre l'intervenant devait-il être appelé en cause par la dame Garnot dont la demande était au contraire formellement exclusive des prétentions de l'intervenant? Il faut donc reconnaître que sauf à lui à se pourvoir par action principale, l'intervenant doit être déclaré purement et simplement non recevable dans son intervention. Après avoir dégagé le procès de cet incident, nous entrons dans l'examen des faits:

« La dame Chapelle est décédée en février 1828, à l'âge de 78 ans; elle avait survécu à son mari qui, réconcilié avec elle, après quelque temps de mésintelligence, avait fait à son profit une donation universelle en toute propriété: ils avaient perdu leur fils unique; cette donation ne lui conférait pas des avantages bien considérables; car presque toute la fortune venait du côté de la dame Chapelle, qui paraît, même à l'époque d'une séparation volontaire entre elle et son mari, avoir fait à celui-ci de 1805 à 1812 une pension annuelle de 500 f. Au surplus on peut se faire une idée assez juste de l'importance de la succession du sieur Chapelle, en se reportant à la déclaration faite par sa veuve pour le paiement des droits de mutation: l'actif, dont personne n'ignore qu'en pareil cas on ne déduit pas les charges, y est porté à 30,595 fr.

« La dame Chapelle paraît avoir fait en 1817 un premier testament par lequel, après des legs particuliers peu considérables, elle instituait le sieur et dame Garnot, celle-ci sœur consanguine de son mari, conjointement ses légataires universels.

« Par deux autres testaments, l'un olographe, du 24 février 1825, l'autre mystique, du 29 mai 1826, elle conférerait encore le legs universel aux dits sieur et dame Garnot conjointement; mais les legs particuliers avaient été accrus et s'élevaient, dans chacun de ces deux derniers testaments, à une valeur d'environ 150,000 fr. Plus tard, et après la mort du sieur Garnot, elle signa chez M^e Baulant, son notaire, qui l'avait rédigé, un nouveau testament daté du 2 septembre 1827, par lequel les legs particuliers étaient encore augmentés et portés à environ 200,000 fr. Elle instituait la dame Garnot sa légataire universelle, et le sieur Grésy était nommé exécuteur testamentaire. Enfin, par le testament aujourd'hui attaqué, et qui est du 30 septembre 1827, et dans les formes mystiques, le sieur Grésy réunit la qualité de légataire universel à celle d'exécuteur testamentaire, avec un legs particulier de l'argenterie. Ces legs, contenus dans le testament rédigé par M^e Baulant, subsistent, et en outre quelques legs nouveaux sont faits au profit de la dame Garnot pour 3,000 f., de son beau-fils pour pareille somme, de la domestique de la dame Garnot, de la veuve-enfin du sieur Lemaire, clerc de notaire; les héritiers Barbey, et la fille Duranton, domestique de la testatrice, ont des rentes perpétuelles au lieu de rentes viagères; ainsi les charges du legs universel sont aggravées par ce dernier testament.

« La dame Chapelle a laissé des biens ruraux produisant un revenu net de 10,459 fr. et 26,000 fr. d'argent comptant; des créances ont été recouvrées jusqu'à concurrence de 5,600 fr.; le mobilier a été vendu 900 fr. Elle a laissé en outre une maison à Melun et deux jardins en dépendans. Il y a encore quelques créances à recouvrer. Le testament attaqué contient des legs particuliers jusqu'à concurrence de plus de 200,000 fr. outre celui depuis révoqué de la maison et des jardins de Melun; indépendamment aussi du legs d'un arpent de terre et de 665 fr. de rente viagère; les parens du sieur Chapelle sont compris dans ces legs pour environ 80,000 fr., somme bien supérieure, comme on le voit, à la valeur de succession qu'il a pu laisser à son épouse; les droits de mutation dus à raison du décès de la dame Chapelle, se sont élevés à plus de 20,000 fr.; les frais d'inventaire, de liquidation et de paiement des legs et l'aliénation nécessaire, sinon de la totalité, au moins d'une grande

partie des biens ruraux pour l'acquit des legs, accroîtront encore les charges de la succession de la testatrice. Toutefois on ne peut méconnaître qu'un revenu de 10,500 fr. en biens ruraux représente un capital considérable, et il est permis de croire que le legs universel ne sera pas stérile pour celui qui en est investi.

« S'il faut en croire le sieur Grésy, il ne connaissait pas l'importance de la succession, lorsque les instances réitérées de la veuve Chapelle l'ont déterminé à accepter un legs universel dont il avait refusé long-temps de se laisser investir. Il le considérait même comme pouvant être une charge pour lui, ce qui est certain, c'est qu'il écrivait après le décès, le 6 avril 1828, à une femme l'Hermitte, à Paris, en ne prenant que la qualité d'exécuteur testamentaire, et disait dans cette lettre que la dame Chapelle avait disposé de tout ce qu'elle avait en faveur de plus de 60 légataires. Cette lettre Messieurs, ce silence sur la qualité de légataire universel, sur le bénéfice éventuel qui pouvait lui revenir, peuvent prêter à des interprétations diverses. Mais arrivons au procès.

« La dame Garnot, Messieurs, n'en a pas conçu tout de suite la pensée; elle n'a intenté son action que plus d'un an après la mort et après avoir pour ainsi dire reconnu la validité du testament et consenti l'exécution du legs universel, en requérant ou faisant requérir inscription pour le montant de son legs particulier et de celui de son beau-fils sur le legs de la succession. C'est dans le cours d'une discussion judiciaire élevée entre le sieur Grésy et le sieur Prégiau, qui signalait aussi (selon nous contre l'évidence) comme l'œuvre du dol et de la fraude la révocation de son legs par un testament cependant olographe; que la dame Garnot a puisé le germe et les élémens de l'action qu'elle a depuis intentée. S'il faut en croire quelques témoins, elle ne s'y serait déterminée qu'après beaucoup d'hésitations, et sur la promesse à elle faite par M^e Baulant, notaire, et M^e Duclos, avoué, de partager les pertes et les bénéfices; la dame Garnot, ainsi que les deux officiers publics signalés, ont démenti ces assertions: M^e Baulant a seulement déclaré qu'il avait désiré le procès pour dissiper tout soupçon de connivence de sa part avec M^e Grésy, et M^e Duclos a produit son registre constatant, à une date antérieure à l'imputation qui lui était faite, le versement entre ses mains par la dame Garnot d'une somme d'une certaine importance pour les frais du procès.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, la dame Garnot a articulé que la dame Chapelle avait constamment manifesté l'intention de l'instituer sa légataire universelle; qu'elle y a persévéré jusqu'à son décès; qu'elle ne faisait à cet égard que remplir la promesse faite au lit de mort de son mari, de rendre aux héritiers de celui-ci, et surtout à la dame Garnot, sa sœur, au moins ce que son mari lui avait laissé; que M^{me} Chapelle n'a jamais cessé d'avoir pour elle une affection sincère; qu'au contraire elle témoignait habituellement son mépris pour M^e Grésy, qui n'a jamais été son notaire, et qu'il ne lui inspirait aucune confiance; qu'elle n'avait aucun motif d'instituer ce dernier son légataire universel; qu'en lui inspirant des craintes sur la régularité du dernier testament préparé par M^e Baulant, et par lequel la dame Garnot était instituée légataire universelle, M^e Grésy l'a déterminée à revoir ce testament avec lui; qu'il a profité de cette circonstance pour substituer son nom, à l'insu de la testatrice, à celui de la dame Garnot; que la veuve Chapelle, ne pouvait supposer la pensée d'une substitution aussi audacieuse et obligée d'ailleurs de signer précipitamment un testament en 14 pages, achevé peu de moment avant la signature, l'a signé et approuvé de confiance; que, si elle a rempli de sa main un mot laissé en blanc dans le testament, ce blanc a été laissé évidemment à dessein et annonce un luxe de précautions qui décelent la fraude. La dame Garnot ajoute que M^e Grésy a cherché à dérober les traces du clerc par qui il a fait copier le testament; que ses allégations sont démontrées fausses par la déclaration de ce clerc dont on a découvert sans lui la demeure; que la veuve Chapelle était à l'époque du testament hors d'état de lire un testament aussi long, et surtout de revêtir de plusieurs cachets régulièrement et sûrement appliqués l'enveloppe de ce testament, que cependant M^e Grésy et des témoins qui lui sont dévoués affirment avoir été cachetés par elle; qu'enfin, s'il eût été légataire universel, il n'y avait plus lieu de le nommer exécuteur testamentaire, et que le maintien de cette dernière disposition annonçait assez que dans l'opinion et la volonté de la testatrice, un autre était légataire universel.»

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 juillet.

Prévention d'offense envers la personne de Charles X et les membres de sa famille.

Voici l'article publié dans le *Gleaner*, journal d'Eure-et-Loir, et qui avait donné lieu à cette prévention:

« Vous nous rappelez la catastrophe arrivée il y a 57 ans... en présence d'une aussi grande infortune que celle de

Louis XVI, la douleur nous empêche de rappeler les fautes, la faiblesse, et même la duplicité de ce malheureux roi; il nous suffira de dire que les patriotes d'aujourd'hui, ceux-là même qui siègent dans la chambre élective, l'ont défendu au péril de leur vie, et ont été proscrits à leur tour, etc.... Le défenseur ayant attaqué les articles, le *Glaneur* s'est ainsi expliqué dans son numéro du 15 juillet: « Notre adversaire insiste sur une qualification donnée à Louis XVI, nous pourrions lui répondre qu'après 40 ans qui valent un siècle, la vérité peut commencer à parler sur la vie des rois; que Louis XVI, comme ses prédécesseurs, a malheureusement gouverné par les principes du droit divin, et qu'il n'a pas compris les véritables principes de tout gouvernement; ce qui fait le malheur de sa race, comme de celle des Stuarts. Nous ne tenons pas à un mot; nous dirons même que, dans notre pensée, ce mot ne s'adresserait pas aux intentions mais aux faits. Nous autres de la nouvelle génération, n'avions nous appris qu'à déplorer et à plaindre cette grande infortune? Mais les hommes que le défenseur nous recommande comme les soutiens du trône et de l'autel ont, depuis la restauration, publié tant de mémoires sur les années 1790, 1791 et 1792, et dans ces mémoires, tant de correspondances et de documents, qu'à moins de les prendre pour des faussaires, il est clair que Louis XVI écrivait dans l'étranger le contraire de ses déclarations à l'assemblée nationale et de ses proclamations officielles. Quoiqu'il en soit, nous n'en considérons pas moins sa condamnation comme un attentat, comme une tache ineffaçable pour ceux qui l'ont prononcée et fait exécuter au milieu de la stupeur générale. L'indignation qu'elle nous fait éprouver est égale à celle que nous ressentons de la sentence du haut clergé en 822, et des attentats régicides des membres de la société de Jésus, dont notre évêque veut se montrer le persévérant défenseur. »

Après le réquisitoire de M. Rossard de Mianville, et sur la plaidoierie de M^e Lefebvre, le tribunal a renvoyé M^e Sellèque de la plainte.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Rouen, 5 août.

A Rouen, comme à Paris, le bureau du journal est devenu le centre de la résistance et comme le quartier-général de l'insurrection.

Mardi, au moment de l'arrivée du *Moniteur*, les propriétaires du *Journal de Rouen* envoyèrent chercher les députés présents à Rouen et plusieurs des citoyens les plus accoutumés à se dévouer à la cause constitutionnelle. On délibéra, lorsque l'on vint annoncer que les commissaires de police avaient notifié au gérant, à son domicile particulier, un arrêté du préfet qui, vu les fameuses ordonnances, suspendait immédiatement la publication du journal. Alors chacun se mit à la besogne, et, en quelques instans, le numéro fut en quelque sorte improvisé d'indignation.

C'était beaucoup d'avoir attaché aux ordonnances une vive protestation. On s'attendait bien que le lendemain la police prendrait des mesures rigoureuses, et l'on se prépara à la résistance légale.

Le mercredi 28, dès cinq heures du matin, MM. Aroux et Daviel, avocats, étaient au bureau, et ils n'attendaient pas long-temps les commissaires de police, qui étaient porteurs d'ordres de saisir les presses si l'on procédait à la composition du journal.

Ils dressèrent procès-verbal. M. Visinet, rédacteur en chef, répondit qu'il entendait continuer la publication et qu'il ne céderait qu'à la force. « Et nos gendarmes, comment vont-ils entrer, dirent-ils? — En enfonçant les portes, car nous ne les ouvrons pas. » Les commissaires déclarèrent alors qu'ils allaient prendre de nouveaux ordres à la Préfecture, et ils se retirèrent.

Pendant ce temps, la composition du journal se poursuivait avec la plus vive activité. Au bout d'une heure, les commissaires reparurent et firent de vives instances pour que la porte fût ouverte et qu'on les laissât procéder à la saisie. Nouveaux refus.

Bientôt une haie de gendarmes se rangea devant la façade extérieure, et les commissaires requirèrent un serrurier d'ouvrir la porte. M. Visinet, qui s'était placé au dehors de la porte, donna tout haut lecture des articles du Code pénal sur la violation du domicile des citoyens, et déclara qu'il entendait rendre responsables personnellement tous ceux qui se feraient les agens de l'exécution des ordres illégaux dirigés contre le journal. Le serrurier se retira aux applaudissemens d'une foule immense qui s'était assemblée dans la rue. Les commissaires de police firent de nouveau retraite; mais le blocus continua. Pendant ce temps, la distribution du journal s'opérait par les maisons du voisinage.

M. le procureur du Roi avait refusé le dépôt du premier exemplaire. Mais un huissier, assisté de témoins, le constata par acte extra-judiciaire.

Vers midi, les gendarmes se retirèrent, et en apparence le blocus était levé; mais, dans la crainte que des agens de police déguisés ne s'introduisissent dans la maison, la porte fut toujours tenue close.

Dans l'après midi, des avis certains annoncèrent que c'était la peur d'exciter une émeute qui seule avait empêché la préfecture de faire forcer la porte en plein jour, mais qu'au milieu de la nuit les sapeurs de la garde viendraient l'enfoncer.

Alors requête en référé contre le maire et le préfet fut présentée à l'un des vice-présidents de première instance. Elle fut rejetée par ce magistrat. Mais M. le premier président de Villequier consentit à la répondre favorablement, en permettant d'assigner le préfet et le maire devant la Cour le jeudi à dix heures, toutes choses jusque là demeurant en état.

Cette requête fut signifiée à dix heures du soir; mais on doutait qu'elle arrêtât l'exécution. Aussi toutes les mesures avaient été prises pour soutenir l'assaut. La porte, très forte par elle-même, avait encore été renforcée à l'aide de barres de fer et de pierres de taille; il aurait fallu du canon pour l'enfoncer.

Cependant l'effervescence était au comble dans la ville. Un grand nombre de gardes nationaux en armes, escaladant par la fenêtre d'une maison voisine, s'étaient rendus dans la cour du journal, et voulaient y passer la nuit pour soutenir le siège. On offrait de sonner le tocsin et de mettre la ville entière sur pied. Les propositions les plus vives se succédaient, l'irritation des esprits était au comble.

On parvint à les calmer en produisant l'ordonnance de M. le premier président, et en promettant pour le lendemain un arrêt qui mettrait le journal sous la sauvegarde de la loi. Les gardes nationaux consentirent à se retirer sur cette assurance, et la foule se dissipa vers une heure du matin.

Le projet de M. de Clermont-Tonnerre d'attaquer la maison du journaliste dans la nuit du 28 au 29, avait été déjoué par la publication d'une seconde édition faite dans la soirée, où ce projet était écarté, et après un nouveau conseil, il fut décidé qu'en attendant l'arrêt de la Cour.

La ville entière attendait cet arrêt dans l'anxiété, et le jeudi, long-temps avant le commencement de l'audience, une foule immense remplissait les salles et la cour du Palais. Le barreau était garni d'avocats: tous avaient voulu apposer leurs signatures au pied d'une consultation rédigée par M^e A. Daviel, et où l'on établissait que, s'agissant d'une question de propriété, la Cour devait faire défense à tous de troubler le gérant dans l'exploitation de son industrie.

Avant que la Cour prit séance, on vit les quatre conseils du journal, M^{es} Thil, Aroux, Senard et Daviel, se rendre dans la chambre du conseil. On a su depuis qu'ils avaient sollicité un entretien de M. le procureur-général, pour l'instruire de ce qui s'était passé pendant la nuit, et des dispositions violentes où était un grand nombre de citoyens, si la garde royale venait seconder la saisie des presses.

A dix heures et demie, la Cour a ouvert l'audience. M. le procureur-général, qui jusqu'ici n'avait porté la parole dans aucune affaire, était assisté de ses trois avocats-généraux et d'un de ses substitués.

M. le premier président occupait son siège. M^e Thil a présenté la cause du journal avec une énergique modération. Inutile de rappeler ici les moyens de cette cause. Le malheur de la défense était d'avoir trop raison et d'être obligé de démontrer l'évidence.

M. le procureur-général, sans dire un mot d'improbation contre les ordonnances, a fait un appel au bon esprit et à la modération de la population rouennaise; puis, en quelques mots il a conclu que la Cour devait se déclarer incompétente, attendu que, d'après les lois de 1790 et de l'an III, l'autorité administrative est indépendante de l'autorité judiciaire, et que celle-ci ne peut troubler l'action de la première.

M^e Thil, dans sa réplique, s'est indigné contre un tel système. « Quoi donc! s'est-il écrié, l'administration pourra saisir ma propriété...., et les Tribunaux me laisseront sans protection! Un préfet me fera arrêter sans mandat de justice...., et je ne pourrai invoquer le secours des Tribunaux! Mon existence même sera sans garantie devant l'action administrative!... » Le défenseur a très bien démontré que toutes les fois que l'administration commet une entreprise sur la propriété, la liberté individuelle ou l'existence des citoyens, les Tribunaux doivent intervenir pour donner main-forte à la loi; autrement les citoyens seraient réduits à se défendre eux-mêmes.

M. le procureur-général n'a pas répliqué. Après une heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour a repris séance, et à l'air consterné de M. le premier président, chacun a pu pressentir l'arrêt.

Cet arrêt était, en effet, conforme aux conclusions de M. le procureur-général, et, attendu que l'objet du référé rentrait dans les attributions administratives, la Cour s'est déclarée incompétente.

Il est impossible de décrire l'impression produite par cet arrêt sur le barreau et sur l'auditoire. Tout le monde était dans la stupeur. Le journaliste publia immédiatement une nouvelle édition dans laquelle il déclarait que, quoique la protection de la justice lui manquât, le journal continuerait d'être publié sous la protection de la loi, et qu'il ne céderait qu'à la violence.

Le soir même est arrivée la nouvelle des événemens de Paris..... la suite n'est pas du domaine de la *Gazette des Tribunaux*.

Caen, 3 août.

Ici comme à Paris, quelques membres de la magistrature et du barreau se sont empressés de seconder les vues du gouvernement provisoire. La garde nationale, qui s'est spontanément assemblée, a su, par son calme imposant, empêcher toute effusion de sang.

Une commission provisoire s'est établie en permanence à la municipalité, et a succédé à l'autorité administrative, qui s'est retirée à la vue du drapeau national, que les citoyens ont placé sur l'Hôtel-de-Ville.

Le préfet du Calvados, qui, par sa conduite dans les dernières élections, n'a pas fait oublier son séjour à Grenoble, a cessé ses fonctions. Le drapeau national flotte sur l'hôtel qu'il n'eût jamais dû occuper.

La commission administrative compte parmi ses membres M. Marcel Rousselin, premier avocat-général, dont l'attachement aux principes constitutionnels n'a jamais varié, et dont le vote électoral fut aussi libre que celui du citoyen le plus indépendant; M. Bertauld, conseiller, l'un des scrutateurs du bureau définitif aux dernières élections; M. Roger de la Chougnais, l'un des présidents de la Cour, qui a su concilier ses devoirs de citoyen avec ceux de magistrat, lors de la présentation des ordonnances dont les funérailles sont si malheureusement ensanglantées; MM. Deslongchamps, et Georges Simon, avocats; le premier était secrétaire définitif de

l'une des sections du collège d'arrondissement aux dernières élections.

Mais il faut l'avouer, la majorité des magistrats de notre ville ne paraît pas infidèle aux patrons qui les ont institués. C'est assez dire que leur coopération avec le gouvernement actuel ou n'existera pas, ou si elle existe, ne sera ni franche ni loyale; l'esprit jésuitique ne se perd jamais.

Nous aurons donc enfin des magistrats dignes de ce nom; ils ne seront plus choisis parmi ces juges-auditeurs dont l'institution est une violation de nos lois constitutionnelles, et qui, pour la plupart, n'arrivaient au pouvoir qu'après avoir assiégé les confessionnaires des jésuites, ou suivi les traces de Brunet de Niort et compagnie.

Le barreau surtout, doit être la pépinière de notre nouvelle magistrature. C'est dans cet ordre que le gouvernement trouvera des appuis et des défenseurs; il verra ne lui coûterait pas pour le conserver et protéger les institutions constitutionnelles. Moins malheureux que nos frères de la capitale, nous n'avons pas vu couler le sang français dans nos murs; notre triomphe a été prompt et unanime. La troupe de ligne et la garde nationale ont fraternisé. Hier, après trente heures de service, deux de mes confrères (MM. Bénard et Desmarais) et moi, réunis à plusieurs de nos concitoyens, avons remis à d'autres gardes nationaux le poste qui nous était confié; nous étions à la caserne de Vancelles avec la troupe de ligne.

Tout est calme ici; les travaux n'ont pas été interrompus; le triomphe d'une liberté sage et forte porte ses fruits aussitôt qu'il commence.

Les Tribunaux n'ont pas interrompu leurs séances; mais l'absence de presque tous les avocats et avoués a fait remettre les causes contradictoires.

Au moment, où je vous écris, les élèves de l'école de droit viennent de placer le drapeau national sur le haut de l'édifice où les cours sont professés.

Ce soir, à cinq heures, nous prenons les armes pour passer la revue du colonel Trop-Briant, arrivé hier de Paris.

Une souscription ouverte pour les veuves et orphelins se couvre de signatures. Ce n'est qu'un faible dédommagement; mais la reconnaissance dont la France est devenue tributaire dans ces jours de triomphe, vivra éternellement: la cité de Paris doit en avoir la conviction.

LANGLOIS, avoué.

Pithiviers, 4 août.

Puisque vous vous êtes fait un devoir de citer les noms des honorables magistrats qui ont repoussé les criminelles ordonnances du 25 juillet, vous me permettrez de vous signaler le nom de M. Hutteau, procureur du roi près le Tribunal de Pithiviers.

Ce magistrat, qui, dès le 28, avait déjà reçu les ordonnances, refusa d'en demander l'enregistrement, en déclarant aux membres du Tribunal comme au barreau qu'il n'entendait point se rendre complice du parjure commis par les auteurs de ces ordonnances.

M. Hutteau est celui qui, en 1820, défendit à la chambre des pairs son fils, impliqué dans le prétendu complot du 19 août.

Ici, comme dans tous nos environs, flotte le drapeau tricolore, et les citoyens veillent à la sûreté publique; dès hier la garde nationale a été organisée avec un enthousiasme digne de la cause qu'elle veut soutenir.

DEFIENNES,
Principal clerk d'avoué.

ORGANISATION DES GARDES NATIONALES.

CHOIX DES CHEFS.

Dans un moment où la France entière, suivant l'exemple de la capitale, apprend qu'on n'attaque point en vain ses libertés, et qu'elle sait encore les conquérir, il importe surtout que ses ennemis voyent partout les Français sous les armes, déterminés à repousser toute agression, et à mourir plutôt que de vivre sous le gouvernement du bon plaisir.

Il n'importe pas moins que l'organisation militaire qui doit couvrir toute la France soit prompte et complète sans aucun retard. Ne discutons donc pas sur les formes de cette organisation, l'ennemi profiterait de nos discussions; elles amèneraient des désordres et des lenteurs; peut-être parviendraient-elles à nous diviser. Imitons la brave garde nationale de Paris; au jour du danger, elle n'a pas délibéré si elle obéirait aux chefs qui lui avaient été donnés par un gouvernement qui lui avait confié la truelle et à la fusillade. Elle les a trouvés dans ses rangs; ils avaient été outragés avec elle, avec elle ils ont repoussé le commandement, et ils la dirigent tant qu'une nouvelle organisation ne sera pas prescrite par les pouvoirs législatifs de l'Etat.

D'ailleurs s'il est vrai que la loi du 14 octobre 1791 remettait aux citoyens actifs composant une compagnie de la garde nationale, l'élection de ses officiers et sous-officiers; s'il est vrai que, d'après la même loi, les commandants et sergens ainsi élus étaient appelés à choisir le commandant et tous les chefs appartenant au bataillon, il ne faut pas ignorer que cette loi a été au moins implicitement abrogée depuis plus de vingt ans par des réglemens ayant force de loi; et parce que les Français ont eu le courage de briser un gouvernement qui avait méconnu leurs droits, ils n'ont pas, par le même mouvement, fait disparaître les lois ou choisi celles qui leur convenaient selon le caprice ou la volonté des cités. Malheur à nous s'il en était ainsi, nous serions bientôt dévorés par une affreuse anarchie. Nous nous sommes armés pour la conservation de notre pacte fondamental, pour vivre sous le régime des lois, respectons-les tant qu'elles existent, et, quelle que

soit notre opinion sur leur origine, soumettons-nous; c'est ainsi que nous jouirons de la véritable liberté.

Des décrets de 1806, 1809, 1815, et notamment du 8 vendémiaire an XIV, prescrivent très positivement que les chefs de la garde nationale doivent être choisis par l'autorité administrative, et provisoirement brevetés par elle, sauf l'approbation du chef du gouvernement.

En l'an XIV, le tribunal existait, chargé de veiller à l'exécution de la constitution; s'il ne déférait pas au Sénat pour inconstitutionnalité, les actes du pouvoir exécutif, dans les dix jours de leur publication, ils devenaient obligatoires (art. 27 et 51, Constitution de l'an 8—70 Constitution de l'an 12). Il n'a point usé de ce pouvoir pour conserver à la garde nationale ses prérogatives; on lui a fait, peu importe, encore une fois, respectons la loi.

Depuis, grand nombre de décisions judiciaires ou administratives nous ont constamment appris que les gardes nationales organisées conformément au décret de l'an XIV étaient légalement, et qu'on devait soumission aux chefs ainsi élus.

Obéissons donc en attendant, avec impatience à la vérité, une organisation conforme aux principes consacrés par la loi de 1791, organisation difficile en ce moment, puisqu'elle devrait être stimulée et présidée par des officiers municipaux que nous n'avons plus.

Obéissons, la loi, le bon ordre, tout l'exige. Seulement, si l'autorité administrative locale refusait de suivre le mouvement glorieux qui nous électrise, alors procédons suivant l'exigence, mais toujours avec ordre et modération. Point de théories trop rigoureuses dans l'application; quelques concessions entre nous pour nous entendre. Nous avons la liberté, sachons la conserver.

Un garde national de Provins.

CONFÉRENCE EXTRAORDINAIRE

DU BARREAU DE PARIS.

Les avocats doivent-ils, dans l'état actuel de la magistrature, s'abstenir de plaider? (Oui.)

Jamais la chambre des conférences n'avait offert un aspect aussi animé. A dix heures et demie la séance s'ouvre sous la présidence de M^e Gairal.

A sa gauche est placé M^e Hennequin, à sa droite M^e Parquin. L'enceinte ordinaire ne suffit pas pour contenir le nombre des membres présents. Beaucoup de jeunes avocats se tiennent au dehors et dans les embrasures. On remarque au milieu d'eux M. Gairal fils, juge suppléant au Tribunal.

M^e Gairal annonce que la réunion a pour objet de déterminer la conduite que doit suivre le barreau dans les circonstances actuelles. Il prie les personnes qui ont quelques idées à émettre sur ce point, de prendre la parole.

M^e Hennequin se lève. Après quelques considérations générales sur la gravité de la situation et sur la sagesse de la conduite suivie par le barreau, qui s'est abstenu de paraître devant la justice tant qu'on ignorait au nom de qui elle devait s'administrer, l'orateur combat la prétention de ceux qui croiraient devoir persister dans la voie suivie jusqu'à ce jour.

Leur motif est que la magistrature a cessé d'exister par le fait seul de la grande révolution qui vient de s'accomplir. Mais ce motif n'est pas fondé. La magistrature ne suit pas les oscillations et les déplacements des pouvoirs successifs. La renouveler à chaque succession d'ordre de choses différent, ce serait priver le peuple de son premier besoin. Jusqu'à ce jour on a dû s'abstenir: mais aujourd'hui que M. le duc d'Orléans a été investi par le roi... (Voix nombreuses: Non! non! par le peuple!)

M^e Hennequin: Si j'avais fini ma phrase, vous m'auriez mieux compris. Aujourd'hui, dis-je, que le duc d'Orléans a été nommé par le roi, lorsque déjà le fait l'avait suffisamment investi du pouvoir provisoire, tout est réglé: on sait au moins au nom de qui sera rendue la justice.

On dit que la magistrature doit recevoir un pouvoir nouveau. Mais ce pouvoir lui a été donné implicitement, s'il en était besoin, par l'installation de M. le procureur général Bernard, qui n'a pu avoir lieu que devant une magistrature reconnue par le gouvernement.

M^e Hennequin croit qu'il est du devoir du barreau de ne pas laisser plus longtemps le cours de la justice suspendu... Si l'ordre ne se rendait pas aux audiences, on verrait ses fonctions remplies par d'autres citoyens.

M^e Parquin soutient aussi que l'on doit reprendre les travaux judiciaires; il ajoute plusieurs motifs à ceux de M^e Hennequin. Le lieutenant-général a écrit à la Cour pour qu'elle procédât à la réception de M. le procureur général. On doit voir dans ce fait une sorte d'investiture et de reconnaissance du droit de la Cour.

D'un autre côté, M. Barthe, nommé procureur du Roi, a accompagné le Tribunal pour le présenter chez M. le duc d'Orléans. Il est vrai que M. Barthe n'a pas encore prêté serment, mais il remplit ses fonctions; il est chef du parquet du Tribunal, tel qu'il existe actuellement. Quant au serment, s'il a refusé de le prêter, c'est par des motifs dont il a fait confidence à M^e Parquin. (Nombre de voix: Quels motifs? nous devons les connaître.)

M^e Parquin déclare qu'il ne peut divulguer une confidence. L'avocat termine en disant que l'ordonnance du lieutenant-général du royaume, relative à la formule des arrêts et jugemens, est encore une reconnaissance implicite de la magistrature actuelle; si elle ne pouvait siéger, elle rendrait la justice.

M^e Berville se lève. Un profond silence s'établit. « Messieurs, dit-il, existe-t-il en France un pouvoir judiciaire?

Voilà toute la question. M^e Hennequin nous a démontré la nécessité de la justice; personne ne conteste ce qu'il a dit à ce sujet: elle est le premier besoin des peuples, oui, sans doute; mais la magistrature actuelle peut-elle la rendre avant d'avoir reçu une institution, soit provisoire, soit définitive?

« Je crois que non, et ma démonstration est bien simple. Quel fait s'est opéré par la révolution du 27 juillet? La monarchie a été renversée; l'institution de la magistrature est tombée avec elle. En effet, elle en était l'émanation, elle en recevait la vie. Elle était inamovible comme le roi lui-même, dont la puissance s'est évanouie en présence de la volonté nationale.

« Entre le passé et le présent il y a eu solution complète de continuité. Tout l'ancien état des choses a disparu... Le gouvernement provisoire peut seul désormais donner une vie provisoire à ce qui a cessé d'être. On ne parle pas de l'inamovibilité garantie par la Charte: toutes les inamovibilités ont été frappées du même coup.

Une institution nouvelle est donc nécessaire. C'est là d'ailleurs la conséquence de tout changement fondamental de pouvoir. Ainsi, par exemple, dans le cas de la conquête, la magistrature ne revit, comme tous les autres pouvoirs, qu'à deux conditions; 1^o l'institution nouvelle au nom de la souveraineté nouvelle; 2^o le serment à cette souveraineté.

« On a prétendu que cette institution résulterait implicitement de plusieurs faits. Cette concession prouve que l'institution est nécessaire dans le système même des préopinans. Mais est-il vrai qu'elle en résulte? Ce ne serait qu'implicitement selon eux: par cela seul elle devait être rejetée; car ce n'était pas trop demander que de vouloir qu'elle fût claire, précise et solennelle.

« Quoiqu'il en soit, elle résulterait d'une ordonnance relative à la formule des arrêts... Mais c'est là une affaire de greffe et rien de plus. Des magistrats ont été délégués pour recevoir des sermens et procéder à une installation. Mais la délégation pour recevoir un serment n'a rien de commun avec une institution de magistrats.

« En un mot, il ne s'agit pas ici de subtilités. Il faut parler franc et net. Si le gouvernement veut instituer des magistrats ou provisoires ou définitifs, il peut le proclamer d'une façon qui n'ait rien d'obscur. Un des préopinans disait qu'en révolution on sort un peu des voies ordinaires. On en sort beaucoup, selon moi. La nôtre n'a laissé de tous les pouvoirs qui existaient qu'un corps mort, à qui la vie ne peut être rendue par des mesures détournées et ambiguës. »

M^e Berville croit donc que le barreau doit s'abstenir de concourir à la violation des principes qui viennent de triompher avec tant de gloire.

M^e Méchin fils ajoute quelques considérations à celles présentées par M^e Hennequin et Parquin. Il croit que, même en révolution, il y a une nécessité qui domine tout, c'est le besoin d'avoir une administration. Si tous les fonctionnaires cessaient leurs fonctions, quelle anarchie? quel désordre?

M^e Lanoë reproduit avec force le système de M^e Berville.

M^e Conflans répond à M^e Lanoë.

M^e Foy, dans une discussion rapide, résume fortement les principes. Répondant particulièrement à M^e Méchin, il prononce ces paroles remarquables: « On parle de désordre, d'anarchie, si les fonctionnaires cessaient de remplir leurs missions respectives. Mais qu'est-ce qu'une révolution? le comprend-on bien? Ne sait-on pas qu'il faut qu'elle déracine les maux qui l'ont enfantée, sous peine de recommencer bientôt? La nôtre a détruit de fond en comble la monarchie, la dynastie et tout ce qui en était l'émanation. Oui, par ce seul fait tous les pouvoirs ont été détruits... mais là où un fonctionnaire a fui ou s'est résigné, ou a été renversé, n'avez-vous pas vu des citoyens sortir des événemens même, pour les remplacer, rétablir l'ordre et maintenir la paix publique. »

Après ce discours, qui a été favorablement accueilli, M^e Renouard prend la parole. « Messieurs, dit-il, l'importance que nous attachons tous à cette délibération annonce assez quelle doit être saportée. Nous devons, avant tout, nous bien rendre compte des conséquences qu'elle ne manquera pas d'amener. Nous sommes unanimes pour distinguer le provisoire du définitif, et nous convenons tous que le définitif n'est aucunement engagé dans la question d'aujourd'hui. Quant au provisoire, il est manifeste que la magistrature actuelle veut le conserver par le fait de la possession. Le provisoire, ainsi placé, serait-il un bien, serait-il un mal? Nous n'avons pas, comme avocat, à exprimer sur ce point une opinion; mais nous devons voir que notre présence à l'audience aurait pour effet infailible de conférer, autant qu'il serait en nous, le provisoire à la magistrature. Le gouvernement, parce qu'il est embarrassé pour prendre un parti, veut reporter sur nous la responsabilité de la décision. C'est vouloir nous faire sortir de notre rôle. Deux lignes dans le *Moniteur* trancheront la question; mais ce n'est point à nous à la trancher. On cite plusieurs actes d'où l'on veut induire le maintien tacite de l'état actuel comme état provisoire: rien de tacite, Messieurs, dans les circonstances où nous sommes. Qu'on prenne une décision quelconque, mais une décision expresse; nous nous y rangerons, pourvu que ce soit le gouvernement qui la prenne. » (Vive impression.)

Plusieurs avocats avaient encore demandé la parole, M^e Vidalin insiste fortement pour l'obtenir, mais la conférence prononce la clôture.

M^e Gairal fait le résumé avec beaucoup de loyauté; il met ensuite aux voix la question en ces termes:

« Que ceux qui sont d'avis que les avocats continuent de plaider devant la magistrature, telle qu'elle est constituée et sans attendre son organisation provisoire ou définitive, se lèvent. »

Vingt-sept avocats votent pour l'affirmative, avant la

contre-épreuve, un membre demande si la décision sera obligatoire pour tout le barreau.

Quelques voix. — Non, non.

Un grand nombre. — Oui, oui.

M^e Gilbert Boucher. — Je demande qu'il soit décidé que malgré l'opinion de la majorité, il sera permis à ceux qui voudront se déshonorer de le faire (Mouvement.)

M^e Gairal. — Messieurs, nous sommes réunis en famille; on sait que nos décisions se prennent toujours à la majorité; il est donc bien entendu que celle que nous allons prendre fera loi pour tous. Je vais recommencer l'épreuve.

M^e Parquin demande la parole sur la position de la question, et dit qu'il pourrait arriver que quelques avocats, tout en déclarant que l'on ne doit pas se présenter avant une réorganisation provisoire ou définitive, pensassent qu'au moyen de l'ordonnance du *Moniteur*, il existât une organisation provisoire et tacite de la magistrature.

Plusieurs avocats: Ce serait du jésuitisme indigne de nous tous! Du reste, qu'on ajoute à la question ces mots: dans l'état actuel des choses.

La question ainsi modifiée et mise aux voix, 27 avocats se lèvent pour l'affirmative.

M^e Gairal pose la question en sens contraire; plus de trois cents avocats se lèvent.

M^e Gairal: Il est décidé que nous ne nous présentons pas avant l'organisation des Tribunaux.

En sortant de leur salle des conférences, les avocats rencontrent les avoués de la Cour royale et du Tribunal. Ces deux corporations ont pris des résolutions opposées à celles des avocats. On les questionne d'une manière pressante pour connaître les motifs de cette conduite. « Que voulez-vous, disent-ils; notre responsabilité vis-à-vis de nos clients ne nous permet pas d'agir selon nos vœux. »

Nous sommes persuadés que MM. les avoués ont, par excès de délicatesse, mal interprété la volonté de ceux dont ils ont reçu mandat. Pensent-ils que leurs clients se croiraient suffisamment défendus par de simples conclusions prises pour eux à la barre? Non, sans doute, et leurs clients eux-mêmes seront les premiers à venir déclarer qu'ils se refusent à demander des jugemens et arrêts, qui, radicalement nuls, puisqu'ils seraient rendus par une magistrature incompétente, les entraîneraient peut-être dans des frais énormes.

RÉCLAMATION.

Nous recevons de M^e Labois, avoué, une lettre que nous nous faisons un plaisir de publier, parce qu'elle peut servir de règle de conduite à ses collègues. Nous nous sommes en effet assurés que ce n'est pas M^e Labois qui, a pris jugement par défaut, mais il est très vrai qu'un jugement pareil a été obtenu à la 4^e chambre; nous ne dirons point par qui; la lettre de M^e Labois indiquera les motifs de notre réserve.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens d'apprendre au Palais qu'il était question de moi dans votre feuille d'aujourd'hui, comme ayant pris un défaut à la 4^e chambre, contre un de mes confrères. Cet avertissement m'a tellement surpris que j'ai eu besoin de le lire pour y croire, et j'ai vu avec peine qu'on ne me trompait pas. Si j'étais plus connu de vous, Monsieur, vous sauriez que dans le cours de mon exercice, je n'ai jamais pris de défaut contre mes collègues, qu'après les avoir prévenus plusieurs fois; et que ce ne serait pas dans les circonstances actuelles que je dérogerais aux lois de convenance et de réciprocité que nous nous imposons tous avec plaisir.

Voici ce qui s'est passé à la 4^e chambre: On a appelé une cause qui était connexe avec une autre pendante à la 5^e chambre. D'accord avec le maître clerc de mon confrère, j'ai demandé un renvoi devant la 5^e chambre pour cause de connexité. Ce renvoi a été prononcé. Voilà la seule et exacte vérité, qui ne préjuge en rien les discussions graves de droit public que soulèvent les journaux.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette rectification dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

LABOIS.

6 août 1830.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 5 août, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de Châteauroux, M. Charlemagne, procureur du roi, s'est levé, et a requis, attendu que la proclamation de Louis-Philippe d'Orléans à la lieutenance-générale du royaume était parvenue au Tribunal d'une manière officielle par la voie du *Moniteur*, qu'il fût ordonné que la justice serait rendue au nom de ce prince; le Tribunal, faisant droit sur ce réquisitoire, a ordonné que la justice serait rendue au nom de Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, en attendant qu'il en soit autrement ordonné.

— La statue de Pichegru a été renversée à Besançon.

— Le cours de la justice n'a pas été un seul instant interrompu à Douai. Les diverses chambres de la Cour royale, le Tribunal civil, tiennent leurs séances ordinaires. La session des assises du Nord, pour le 3^e trimestre, se poursuit sous la présidence de M. le conseiller Népveu.

— Un Anglais établi à Douai a communiqué au *Mémorial de la Scarpe* la pensée d'ouvrir une souscription en faveur des victimes des 27, 28 et 29 juillet; elle doit être remplie par les Anglais qui résident à Douai. On sait de plus qu'il vient d'adresser une liste à Londres, pour que, au sein de la capitale de la Grande-Bretagne, les offrandes soient aussi recueillies. Ces sommes seront versées chez M^e Cœuret, notaire à Douai, et adressées ensuite à Paris, à la commission qui sera chargée de les distribuer.

— Parmi ceux de nos concitoyens qui se sont le plus distingués à Paris dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, on cite le jeune Edouard Denuncques, fils de l'honorable député de ce nom, les jeunes Ramont et Gronnier; M. Ramont a été légèrement blessé au bras. Honneur à cette brave jeunesse, noble espoir de la France! (*Mémorial de la Scarpe.*)

PARIS, 6 AOÛT.

— M. le colonel Fabvier est chargé du commandement du département de la Seine et de la place de Paris.

— M. Blondeau est nommé doyen de la faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Delvincourt.

— M. le baron Dubois est nommé doyen de la faculté de médecine.

— Mgr. le duc d'Orléans vient d'accorder une pension de 1,500 fr., sur sa cassette, à M. Rouget-Delisle, auteur de l'hymne des Marseillais. Dans la lettre qui prévient M. Rouget-Delisle de cette disposition, on remarque la phrase suivante: « L'hymne des Marseillais a réveillé dans le cœur de Mgr. le duc d'Orléans des souvenirs qui lui sont chers. Il n'a point oublié que l'auteur de ce chant patriotique fut un de ses camarades d'armes. »

— M. Bouffé est nommé juge d'instruction à Argentan, en remplacement de M. Lucas-Girardville, qui est révoqué.

— Par arrêté du 4 août, la commission municipale de Paris a chargé M. Plougoum, avocat à la Cour de Paris, de la narration officielle de tous les traits d'héroïsme et d'humanité qui ont illustré les dernières journées de juillet.

— Le crairait-on! M. Amy siégeait aujourd'hui à la Cour..... *Proh! pudor!*

— MM. Lafargue et Hachet, avocats et membres de la commission municipale du 12^e arrondissement, viennent d'être désignés par le maire de cet arrondissement pour recueillir les faits notables qui se sont passés dans les derniers événements, en exécution de l'arrêté de la commission parisienne, en date du 4 août.

— Les avoués près le Tribunal de 1^{re} instance et ceux près la Cour royale ont décidé qu'ils se présenteraient aux audiences aujourd'hui; ils étaient en grande partie en robe, et se sont présentés à la 2^e et à la 3^e chambres de la Cour; ils ont fait remettre les affaires et paraissent se disposer à plaider. Espérons que l'énergique protestation du barreau sera entendue par le gouvernement, et que bientôt nous sortirons de cet état d'anxiété qui compromet tant d'intérêts.

— On a arrêté dans les environs de *Ville-d'Avray* un officier supérieur du 5^e régiment de l'ex-garde royale, vêtu en bourgeois.

— C'est avec plaisir que nous trouvons encore une fois l'occasion de signaler le nommé *Henry Laporte*, garde national de Vaugirard. Avant-hier, Laporte remarque vers minuit un fiacre qui s'arrête sous sa fenêtre, il écoute et entend deux individus qui parlaient à voix basse, conçoit des soupçons, ouvre la fenêtre, et les deux individus se placent à l'écart. Laporte leur dit: « Mes amis, cette voiture est-elle réservée pour nos soldats ou pour nos ennemis? » Ils répondent: « Nous n'en savons rien; et nous ne voulons nous mêler des affaires de personne. » A cette réponse, Henry-Laporte s'empresse de s'habiller, arme son fusil et sort de chez lui; les deux inconnus prennent la fuite. Mais Laporte les a signalés aux bureaux des octrois, où ils ont été saisis. Laporte s'empresse de se rendre à la barrière de Sèvres, où il arrêta le fiacre, qui fut conduit à la mairie. Il était rempli d'armes à feu.

— Parmi les conventionnels français exilés à Bruxelles, et auxquels les derniers événements rouvrent les portes de la France, se trouvent MM. Sieyes, ancien membre de l'assemblée constituante, de la convention et du directoire, et ancien sénateur de l'empire; Merlin, de Douai, ex-procureur-général à la Cour de cassation, et auteur du *Répertoire de Jurisprudence*; Berlier, ancien conseiller-d'état; Barrère, ancien membre du comité de salut public; Mailles, ex-conseiller à la Cour de cassation; Ingrand, ancien membre du comité de sûreté générale; Thibaudau, ancien conseiller-d'état et ancien préfet de Marseille; Gaultier; Levasseur, de la Sarthe, auteur des *Mémoires sur la Convention*; Chazal, ancien préfet des Basses-Pyrénées; Pocholle, ancien sous-préfet de Neufchâtel.

— Cinquante exemplaires du tableau des *gardes bourgeoises* et des *gardes nationales* de France ont été déposés chez M. Bénard, galerie Vivienne, n^o 49, pour

être vendus au profit des victimes de nos trois grandes journées.

M. Adolphe Fliniaux, avocat, aurait donné la même destination à l'édition entière de ce tableau historique; mais depuis le 1^{er} de ce mois il l'a mise à la disposition du général Lafayette.

— M. Scavarda a organisé un concert qui aura lieu mardi prochain dans la salle Cléry, n^o 21, au bénéfice des blessés. On entendra pour la partie vocale, Mesdames Damorcau-Cinti, Kunz; MM. Levasseur, Pellegrini, Boulanger Dell'aro et Scavarda. Pour la partie instrumentale: M^{me} Boyer, harpiste, MM. Galloy, Beneset, Henry Field, Hebner, et Jules Rigondi jeune, guitariste.

Le prix des billets est de 5 francs pour le parquet, et 6 francs pour les loges; on en trouvera chez tous les marchands de musique, à la mairie du 5^e arrondissement, à la salle Cléry, n^o 21, et chez M. Scavarda, rue Saint-Marc, n^o 9.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e BARBIER SAINTE-MARIE et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1830, enregistré, M. Etienne-Hubert SAINT-GILLES, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 84; M. Simon-Etienne CHAULET, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n^o 26; et M. Charles-Auguste HOCHET, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n^o 9, ont formé entre eux une société ayant pour but le placement, par courtage, des valeurs de portefeuille, tant sur Paris et la province que sur l'étranger. Cette société a été contractée pour neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à compter du 1^{er} juillet 1830 et finiront le 30 juin 1839. Elle a été formée sous la raison SAINT-GILLES et C^o; son siège a été établi à Paris, rue Montmartre, n^o 84. M. Saint-Gilles a seul la signature sociale.

Pour extrait.

Signé, BARBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, le 11 août 1830, une heures de relevée, d'un **TERRAIN** planté d'arbres fruitiers et de vignes avec vaste orangerie, situé boulevard Saint-Jacques, n^o 12.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e FRITOT, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 1; 2^o à M^e DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant la vente, rue Hautefeuille, n^o 1; 3^o à M^e BERTHINOT, notaire, rue de Richelieu, n^o 28; 4^o et à M^e BOURLIER, aussi notaire; rue des Prouvaires, n^o 3.

ÉTUDE DE M^e NONCLAIR, AVOUÉ,

Rue des Bons-Enfants, n^o 28.

Adjudication définitive, sur licitation, le samedi 14 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n^o 70 et 72, au coin de celle des Messageries.

Cette maison, située à l'angle des deux rues, est susceptible de très grandes améliorations. Elle comprend une superficie totale de 168 toises.

Le revenu actuel est de 9,700 fr. Elle a été estimée, par rapport d'expert, 152,000

Suivant jugement rendu le 24 juin dernier, par la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, les parties ont été autorisées à vendre au-dessous de l'estimation.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 76,000 fr.

S'adresser à M^e NONCLAIR, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, n^o 28,

Et à M^e BOUCLIER, notaire, rue des Prouvaires, n^o 3.

Adjudication préparatoire le 28 juillet 1830.

Adjudication définitive le 18 août 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots:

1^o D'un grand et bel **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin;

2^o D'un joli **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 23.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jardin, sont d'une construction récente, et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et colonnades. Le premier est élevé sur caves de quatre étages, et le second de trois.

Ils sont décorés avec magnificence: les peintures et tentures sont fraîches, les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

L'hôtel n^o 23 est loué 7,000 fr. Mise à prix: 1^{er} lot, 170,000 fr. 2^{me} lot, 90,000

S'adresser pour avoir des renseignements:

1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22;

3^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle

MAISON de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris), arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis et de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie dessinée à l'anglaise et partie en potager; dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de cocher et grenier; pompe et glacière. Logement de concierge à côté de la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n^o 20, à Chatou;

Et pour les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95;

Et à M^e HAZE, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 29;

Et à Versailles, à M^e SMITH, avoué, rue du Dauphin, n^o 18.

Vente par adjudication sur une seule publication d'un **FONDS** de marchand boulanger, situé à Paris, rue de l'Académie, n^o 31 (Chaussée-d'Antin), en l'étude et par le ministère de M^e MOISSON, notaire, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr. Ce fonds se compose 1^o de l'achalandage; 2^o et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, lequel a encore huit ans à courir. L'adjudicataire sera tenu 1^o de prendre pour 2,000 fr. Les ustensiles servant à l'exploitation; 2^o et de rembourser la valeur à dire d'experts de vingt sacs de farine existant au dépôt de garantie. — S'adresser, 1^o à l'établissement pour le voir; 2^o à M^e DOHNGNARD, rue Meslay, n^o 42; 3^o à M^e MOISSON, rue Feudeau, n^o 16; 4^o et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57, dépositaire du cahier des charges.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSEURS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

Publication.

VOYAGE

du général

LAFAYETTE

EN AMÉRIQUE

PENDANT

LES ANNÉES 1824 ET 1825.

2 VOL. IN-8. PRIX, 15 FR.

LE TIERS DU PRIX SERA VERSÉ A LA SOUSCRIPTION NATIONALE

DESTINÉE AUX VICTIMES

des

journées des 27, 28 et 29 juillet.

Au moment où la liberté vient d'une manière si éclatante de briser les entraves dans lesquelles un gouvernement aveugle avait voulu trop long-temps la contenir, nous ne saurions mieux faire que de publier le plus bel épisode de la vie de l'homme qui pendant 60 ans fut et est encore l'exemple vivant de l'amour de cette liberté. *Le Voyage de Lafayette en Amérique* est le plus sublime triomphe et la plus belle récompense que jamais mortel ait obtenu de ses semblables; le récit qu'on en trouvera tracé dans cet ouvrage peindra mieux que nous ne pourrions le dire, la vie entière du général, qui en 1789 se trouva porté par ses concitoyens au commandement des braves gardes nationaux, et qui, quarante et un ans après fut, par un choix spontané, porté au même commandement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable par suite de cessation de commerce, un très grand **FONDS** de librairie, auquel est attaché un des forts abonnements de lecture, connu depuis plus de quarante ans, et situé dans un des meilleurs quartiers de la capitale.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1^o à M^e COTTENET, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 357;

2^o à M. KEICHER, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, n^o 25, chargé de vendre.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.